

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°1402433

M.

M. Vivens
Magistrat désigné

M. Lafay
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2015
Lecture du 15 septembre 2015

48-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2014, présentée par M.
demeurant . ; M. : demande au
tribunal :

- d'annuler la décision du ministre des finances et des comptes publics en date du 2 juin
2014 lui refusant une pension de réversion du fait du décès de son conjoint, M. ;

- de lui permettre de percevoir la pension de réversion depuis le 16 mars 2014, date du
décès de son conjoint ;

Il soutient que :

- son couple s'est pacé le 11 mai 2009 après dix années de vie commune ;
- ils se sont mariés le 27 juin 2013 suite à la promulgation de la loi mariage pour tous ;
- pour ne pas pénaliser les couples de même sexe, il faudrait prendre en compte, pendant
une période transitoire, la durée d'un pacs précédant le mariage ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2014, présenté par le ministre des
finances et des comptes publics, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- aucune des conditions de l'article 39 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat
n'est remplie ;
- le Conseil Constitutionnel a reconnu que l'article 39 est conforme au principe d'égalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2014, présenté par M. _____ qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient en outre que :

- compte tenu de l'interdiction antérieure de se marier pour un couple de même sexe, le maintien d'un tel délai constitue une mesure discriminatoire ;
- cette situation a été reconnue discriminatoire par la Halde dans une délibération du 19 mai 2008 ;
- dans un arrêt de la CJCE du 1^{er} avril 2008, la Cour a reconnu que le fait de ne pas retenir un pacs constitue une discrimination indirecte ;
- le problème doit être réglé par un décret d'application de la loi n° 2013-404 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le Conseil Constitutionnel a rappelé que la différence de traitement liée à la succession de deux régimes dans le temps n'est pas contraire au principe d'égalité ;
- un critère relatif à l'état patrimonial des personnes ne constitue pas une discrimination prohibée par la convention européenne des droits de l'homme ;
- l'article 39 ne contient aucune discrimination contraire à la directive 2000/78/CE ;

Vu les observations, enregistrées le 31 mars 2015, présentées par le défenseur des droits ;

Il soutient que l'administration a commis une discrimination prohibée par la directive 2000/78 et les articles 14 et 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2000/78/CE ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 3 mars 2015 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} septembre 2015, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public ;
- les observations orales de M.

1. Considérant que M. ont conclu le 11 mai 2009 un pacte civil de solidarité, puis se sont mariés le 27 juin 2013, peu après l'intervention de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ; qu'à la suite du décès de M. , survenu le 16 mars 2014, M. a demandé le bénéfice d'une pension de réversion ; que, par la décision attaquée, le ministre des finances et des comptes publics a rejeté cette demande, au motif que le mariage n'avait pas duré au moins quatre ans ; que M. soutient que les années de vie maritale antérieures à l'intervention de la loi du 17 mai 2013 doivent être pris en compte pour le droit à réversion, sauf à commettre une discrimination ;

2. Considérant qu'aux termes des articles 38 et 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès(...). Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition : a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du fonctionnaire, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ; b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire./ Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans et au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge./ Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu : 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années » ;*

3. Considérant que la loi du 17 mai 2013 n'a prévu aucune dérogation prévoyant qu'à titre transitoire, la durée de pacte civil de solidarité devait être prise en compte pour le calcul des quatre années prévues par les dispositions précitées ; qu'en tout état de cause, ainsi que l'a reconnu le Conseil Constitutionnel, la différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même contraire au principe d'égalité ;

4. Considérant que les articles 1,2 et 3 de la directive 2000/78/CE du Conseil interdisent toute discrimination, directe ou indirecte, fondée notamment sur l'orientation sexuelle en matière d'emploi et de travail ; que, par ailleurs, l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de ces stipulations, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité

publique ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; qu'en l'espèce, dès lors que le critère de quatre années de mariage s'applique à tout prétendant à une pension de réversion, que son conjoint décédé soit ou non du même sexe, l'article 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'introduit aucune discrimination prohibée par ces dispositions ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre des finances et des comptes publics.

Lu en audience publique le 15 septembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

G. Vivens

N. Lasnier

La République mande et ordonne au Ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Le greffier
Jesabel ARS
REPUBLICAINE
MINISTRATIF
ANIMES *

